

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DE PROGICIEL AKANEA AGRO SOFTWARE

Le Client a conclu avec la Société Akanea Agro Software, (RCS Lyon n°804 690 451) (ci-après l'«Editeur»), un Contrat de licence d'utilisation de progiciel portant sur le Progiciel défini au bon de commande signé (ci-après désigné par le « Bon de Commande »).

Le Client a souhaité pouvoir disposer d'un service d'assistance et de maintenance relatif au Progiciel, dont les modalités sont précisées ci-après et ce après avoir reçu toutes informations utiles pour sa prise de décision conformément aux article 1112 et suivants du Code Civil.

DEFINITIONS

Adaptation

Le terme « Adaptation » recouvre un groupe de Prestations réalisées par l'Editeur et composé de la réalisation de développements spécifiques, d'interfaces et de la personnalisation d'éditeurs, pour laquelle une licence d'utilisation a été concédée au Client au titre d'un Contrat de prestations distinct.

Anomalie

Le terme «Anomalie» désigne, suivant les services de maintenance souscrits, soit un dysfonctionnement du Progiciel, reproductible par l'Editeur, empêchant son utilisation conformément à la Documentation, soit un dysfonctionnement des Adaptations, reproductible par l'Editeur, empêchant son utilisation conformément aux spécifications.

Documentation

Par « Documentation », on entend la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Contrat

Par Contrat, on entend les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- les présentes Conditions Générales,
- le Bon de Commande dont les parties sont convenues pour commander les services et qui porte la référence du Contrat,

A compter de son acceptation par le Client, les présentes Conditions Générales régiront de façon exclusive toutes les commandes de maintenance par le Client.

Il est entendu que le présent Contrat annule et remplace tout document accepté antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Prestations exclusivement désignées dans ledit document.

Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur

Interlocuteur Formé

Les termes « Interlocuteur Formé » désignent toute personne formée par l'Editeur à l'utilisation du Progiciel et pouvant accéder aux services de maintenance du Progiciel et nommément désignée par le Client dans le Bon de Commande.

Personnel Autorisé

Les termes « Personnel Autorisé » désignent toute personne physique ayant avec le Client des liens de subordination et dûment informée par le Client du droit d'utilisation concédé sur le Progiciel et sur les Adaptations.

Progiciel

Le terme « Progiciel » s'applique au progiciel listé au Bon de Commande, sous forme de code objet, commercialisé par l'Editeur et comprenant son support magnétique et sa Documentation associée et sa partie applicative, pour

Mise à Jour

Le terme « Mise à jour » signifie une actualisation du progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les services d'Assistance pour le Progiciel concerné et pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Mise à jour Mineure

Le terme « Mise à jour Mineure » désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des corrections d'Anomalies, des améliorations concernant les fonctionnalités existantes et ne présentant pas d'évolutions fonctionnelles et/ou techniques telles qu'elles puissent être qualifiées de Mise à jour Majeure.

Mise à jour Majeure

Le terme « Mise à jour Majeure » désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des améliorations ou des nouvelles fonctionnalités d'une ampleur telle qu'elles modifient fondamentalement la version précédente, notamment des fonctions nouvelles couvrant des besoins qui n'étaient pas couverts par la version antérieure.

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur fournit au Client, qui l'accepte, la maintenance sur les Progiciels livrés.

2. DESCRIPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE

Les différentes offres de prestations de maintenance proposées par l'Editeur sont décrites sur ses sites Extranet ou/et internet à l'adresse www.akanea.com, auquel le Client peut accéder soit librement soit grâce à ses identifiants. Le Client se reportera à la description de l'offre à laquelle il a souscrite pour connaître l'étendue des prestations proposées.

L'Editeur informe le Client que le périmètre de ces prestations peut être amené à évoluer dans l'avenir. Toutefois, l'Editeur garantit le Client que l'évolution de ce périmètre consistera en une augmentation des prestations, et jamais en une réduction.

Le Client sera informé des éventuelles modifications du périmètre de son offre et de son prix par voie d'e-mail. Les Parties conviennent que toute nouvelle connexion à extranet ou internet vaudra alors acceptation de ce nouveau périmètre.

3. DUREE

Sauf dispositions contraires, le Contrat est conclu pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et à compter de la date précisée à la facture relative aux services de maintenance, ou à défaut à compter de la

date de facture elle-même. Le Client s'interdit de résilier le Contrat pendant cette durée initiale.

Le contrat est ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de souscription à des services complémentaires, y compris au service de maintenance des Adaptations, ce service entre en vigueur, pour la période contractuelle restante du contrat de maintenance du Progiciel, à partir de la signature du Bon de Commande.

Ces nouveaux services se reconduisent, pour des périodes annuelles, dans les conditions de l'article 2.1.

Il est convenu que le Client peut dénoncer partiellement le Contrat à l'échéance, et sous réserve du préavis ci-dessus, afin de ne plus bénéficier des services complémentaires figurant au Bon de Commande. Dans ce cas, la facturation de l'échéance suivante sera adaptée par l'Editeur en fonction des services conservés par le Client.

4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des services de maintenance, le Client s'engage à verser la redevance annuelle hors taxes définie au Bon de Commande.

En contrepartie des services optionnels, le Client s'engage à verser une redevance annuelle complémentaire définie au Bon de Commande, étant entendu que la facturation de la 1^{ère} année se fera au prorata de la période contractuelle restante du contrat de maintenance du progiciel.

Pour toute commande additionnelle de licences portant sur le Progiciel, le Client devra impérativement passer une commande de maintenance couvrant les nouvelles licences, dès lors que les licences acquises antérieurement faisaient bien l'objet d'un contrat de maintenance. Faute pour le Client de régulariser la maintenance sur l'ensemble de son nouveau périmètre d'utilisation, l'Editeur pourra suspendre ses prestations pour les licences acquises précédemment et cela sans remboursement ni report de la date anniversaire du contrat.

Les montants hors taxes de la redevance seront majorés des taxes en vigueur.

Les interventions sur site, les éventuels frais de déplacement et de séjour, qui peuvent être commandés, sont payables en sus de la redevance.

Suivant les termes du Bon de commande, les factures sont émises annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Elles sont payables terme à échoir, à trente (30) jours, date de facture.

La facturation de toutes les prestations de maintenance, quelles que soient l'offre et les services optionnels choisis, s'établit annuellement du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception de la première année, dont la facturation s'établira au prorata temporis calculé entre la signature du bon de commande ou du contrat et le 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 alinéa 1^{er} du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière particulière, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une indemnité légale forfaitaire de 40€,

augmentée des pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

5. IMPOTS ET TAXES

La responsabilité de chacune des Parties relative au paiement d'impôts liés au Contrat sera établie de la manière suivante :

Chaque Partie sera responsable du paiement de ses propres impôts sur les sociétés (ou équivalent national).

Chaque Partie sera responsable du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires, le crédit-bail, la propriété mobilière ou toutes autres taxes sur les équipements, les logiciels qui lui appartiennent ou qu'elle utilise au titre d'un crédit-bail, y compris le cas échéant tout crédit-bail souscrit au titre du présent Contrat, et pour lequel la Partie est financièrement responsable.

Tous les prix indiqués au présent Contrat ou perçus du fait de l'exécution de ce Contrat sont mentionnés hors taxes (c'est-à-dire hors taxes sur le chiffre d'affaires, sur l'utilisation, la valeur ajoutée, retenue à la source, hors prélèvements et taxes similaires). De telles taxes seront à la charge du Client et payées par ce dernier au taux et selon les modalités prévues par la loi au moment de leur exigibilité.

Si une retenue à la source est applicable au titre du paiement des factures dues dans le cadre du présent Contrat, alors les sommes dues par le Client feront l'objet d'un « gross up » de telle sorte qu'après la retenue à la source, l'Editeur recevra l'intégralité du prix initial convenu.

L'Editeur fera tous les efforts raisonnablement nécessaires afin d'aider le Client à obtenir les réductions ou exemptions de toute retenue à la source qui serait supportée par le Client, en lui fournissant tout certificat d'impôts, ou autre preuve établissant un impôt, et qui soit acceptable par les autorités fiscales compétentes.

Les Parties coopèrent pleinement afin, d'une part, de permettre à chacune d'elle de déterminer avec précision sa propre responsabilité fiscale en ce qui concerne les transactions découlant du présent Contrat et d'autre part, de réduire cette responsabilité au minimum légal autorisé et pratiqué dans ces circonstances.

Chaque Partie certifie et s'engage à faire sa déclaration d'impôts, et à payer les taxes dues, qui découlent ou se rattachent à la fourniture réalisée au titre du présent Contrat.

6. REVISION DE PRIX

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant de la redevance de maintenance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

Cette augmentation sera appliquée annuellement à chaque date anniversaire pour les prestations facturées annuellement, ou à la première échéance suivant le 1er janvier de chaque année.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

Enfin, dans l'hypothèse où le Client continue à utiliser une version N-2 et antérieure, l'Editeur pourra décider

d'augmenter de plein droit pendant le Contrat moyennant un mois de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance sans limitation de plafond. Cette augmentation viendra s'additionner à l'augmentation annuelle prévue au premier paragraphe du présent article et cessera à compter du moment où le Client aura procédé à une mise à jour sur une version N ou N-1.

7. SUSPENSION

L'Editeur se réserve le droit de suspendre les services de maintenance dans les cas suivants :

- Non-paiement des prestations par le Client dans les délais prévus,
- Mise en œuvre et utilisation du Progiciel par du personnel ne présentant pas de compétence suffisante, conduisant l'Editeur à assurer de la formation au titre des présentes.

Cette suspension n'entraîne aucune modification du montant de la redevance annuelle qui reste dû pour toute la période en cours. Le service reprendra dès que la cause de suspension aura été supprimée sans prolongation de la période de maintenance annuelle.

8. RESPONSABILITE

Au titre des présentes, l'Editeur est tenu à une obligation de moyens et ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur lui-même.

Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de ses fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de l'Editeur.

Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage. Dans le cas où un technicien serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés. En aucun cas, l'Editeur ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix perçu par l'Editeur, au titre de la maintenance du Progiciel concerné ou de l'Adaptation concernée, pour la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemniserait la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

9. CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du Contrat, et toutes autres informations reçues par le Client.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

10. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'Editeur, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

11. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

12. CESSION ET TRANSMISSION

13. Le Contrat ne pourra, sauf accord écrit, exprès et préalable de l'Éditeur, être cédé, transféré ou transmis, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, fusion, scission ou apport partiel d'actifs. Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette disposition sera inopposable à l'Éditeur, qui pourra résilier le Contrat de plein droit **RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non règlement de sommes dues par le Client ne faisant pas l'objet de justifications signifiées explicitement à l'Éditeur, ce dernier pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Éditeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Éditeur.

14. EXPORTATION

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France et aux Etats-Unis.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

Données à caractère personnel : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

Données statistiques : le Client accepte expressément que l'Éditeur puisse utiliser les données collectées issues de l'utilisation du Progiciel par le Client et préalablement anonymisées, à des fins statistiques et pour l'amélioration du Progiciels dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée.

Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du Contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Éditeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, ou encore toute nouvelle connexion à l'Extranet, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les Conditions Générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces Conditions Générales sont accessibles depuis le site www.akanea.com conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des Conditions Générales sont également disponibles sur le site www.akanea.com. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ses versions antérieures.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Éditeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Éditeur.

Références : L'Éditeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

16. LOI & ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent document est régi par la loi française.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.